

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 86.408 du 30 mars 2000

A. 83.233/XI-6018

En cause : **MBEKA MATUNDU PUATI**,  
ayant élu domicile  
rue du Bois de Linthout 44  
1200 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**L'A.S.B.L. "GROUPE ICHEC-ISC  
SAINT-LOUIS-ISFSC",**  
  
ayant élu domicile chez  
Mes J. BOURTEMBOURG & C. MOLITOR, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 1999 par MBEKA MATUNDU PUATI, qui demande l'annulation de la décision du jury de la Haute Ecole ICHEC-ISC-SAINT-LOUIS-ISFSC, prise le 29 janvier 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS,  
loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la  
partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de  
CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le  
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 24 septembre  
1999, le requérant déclare se désister de son recours; que  
rien ne s'oppose au désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le trente mars deux mille par :

|                 |                            |
|-----------------|----------------------------|
| M. MESSINNE,    | président de chambre f.f., |
| Mme VANDERPERE, | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE,

J. MESSINNE.